RÈGLEMENT D'APPLICATION POUR L'INSCRIPTION EN LISTE D'ATTENTE – POUR LES PARENTS

1. ACCESSIBILITÉ DES PLACES

Les places d'accueil des structures du réseau sont réservées aux habitants de Renens ou Crissier et aux employés des entreprises membres du réseau, soit les Communes de Renens et Crissier, la Fondation des Baumettes, Bobst et le Foyer Sainte-Famille.

2. CRITÈRES DE PRIORITÉ

EMPLOI

Les deux parents – ou le parent dans le cas de famille monoparentale – ont/a une activité professionnelle ou sont/est à la recherche d'emploi ou en formation. Les champs employeurs sont renseignés et les attestations de l'employeur sont prêtes à être présentée si une proposition de placement a lieu.

FRATRIE

Un membre de la fratrie est déjà sous contrat dans le lieu d'accueil.

URGENCE

La demande concerne un accueil d'urgence.

CONCORDANCE

La concordance existe entre la demande et la disponibilité des structures (âge de l'enfant, horaire, etc.).

Dans le cadre de l'accueil parascolaire, la concordance s'applique également aux établissements scolaires et les structures d'accueil qui y sont associées.

ANCIENNETÉ

L'ancienneté de la demande (date de l'inscription sur la liste d'attente centralisée du réseau).

3. DÉLAIS D'INSCRIPTION

Une seule inscription par enfant est acceptée. Il est possible de choisir plusieurs types d'accueil et plusieurs structures dans la même demande en liste d'attente.

3.1 DATE D'ENTRÉE SOUHAITÉE

Une inscription est autorisée 9 mois avant la date d'entrée souhaitée, qu'il s'agisse d'une demande pour du préscolaire, du parascolaire ou à l'Accueil Familial de Jour, y compris pour les Bébés à naître.

4. DÉMÉNAGEMENT

En cas de futur emménagement dans la Commune de Renens ou de Crissier, une inscription en liste d'attente est autorisée au plus tôt 9 mois à l'avance.

Pour valider une inscription, les champs adresse sont renseignés. L'adresse actuelle et la future adresse sont mentionnées.

Les attestations du contrôle des habitants sont prêtes à être présentées si une proposition de placement a lieu.

Une place ne peut être attribuée avant l'établissement dans la Commune, sauf en cas de dérogation.

5. RENOUVELLEMENT

5.1 VALIDITÉ

Pour rester valable, la demande en liste d'attente doit être renouvelée tous les trois mois. Il est de la responsabilité des parents de la renouveler.

5.2 RAPPEL

Un mail de rappel est envoyé systématiquement à cette échéance. Les parents disposent alors d'un mois pour faire le renouvellement.

5.3 ANNULATION

En cas de non renouvellement, la demande est automatiquement annulée et supprimée de la liste d'attente.

5.4 NOUVELLE DEMANDE

Il est possible de créer une nouvelle demande à la suite d'une annulation, la date initiale d'inscription est alors perdue.

6. DEMANDE EN LISTE D'ATTENTE ALORS QU'UN PLACEMENT EST DÉJÀ EN COURS

6.1 AUGMENTATION DE LA FRÉQUENTATION DANS LA STRUCTURE ACTUELLE

En cas de besoin, une augmentation de taux de placement peut être demandée par les parents auprès de la structure d'accueil. Il faut en informer la direction de la structure qui accueille l'enfant, qui fera le nécessaire pour y répondre dans les meilleurs délais.

Si aucune place n'est disponible, il faut alors faire une nouvelle inscription en liste d'attente, en spécifiant la situation familiale dans la remarque et en contactant la gestionnaire de la liste d'attente.

6.2 DEMANDE POUR UN CHANGEMENT DE STRUCTURE / TYPE D'ACCUEIL

Si le parent souhaite changer de type d'accueil, par exemple être accueilli en collectif au lieu du familial ou inversement, une nouvelle inscription en liste d'attente doit être établie.

Dans ce cas, un échange d'informations aura lieu entre les structures d'accueil concernées.

6.3 DEMANDE POUR LE PARASCOLAIRE

Lors du passage de l'enfant du préscolaire au parascolaire, un formulaire de préinscription papier est remis aux parents par la structure d'accueil préscolaire afin qu'ils puissent formuler leurs besoins pour la prochaine rentrée scolaire d'août. Ainsi, il n'est pas nécessaire de faire en plus une demande en liste d'attente sur le Portail.

Pour chaque nouvelle rentrée scolaire, un nouveau formulaire est remis par la structure d'accueil.

7. REFUS

Si les parents refusent une place d'accueil correspondant à leur demande, la date de leur inscription sera remplacée par la date du refus.

Le critère d'ancienneté est alors perdu.